

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

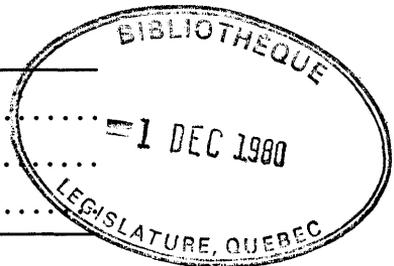
SIXIÈME SESSION

Projet de loi n^o 246

(PRIVÉ)

**Loi modifiant la charte de
l'Association provinciale des instituteurs
protestants de Québec**

Première lecture
Deuxième lecture
Troisième lecture



PRÉSENTÉ

Par M. GUY CHEVRETTE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 0

Projet de loi n^o 246

(PRIVÉ)

Loi modifiant la charte de
l'Association provinciale des
instituteurs protestants de Québec

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'Association provinciale des instituteurs protestants de Québec, constituée par le chapitre 70 des lois de 1889, modifié par les chapitres 106 des lois de 1945 et 193 des lois de 1958, que sa charte soit modifiée;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Le nom de l'Association provinciale des instituteurs protestants de Québec est changé en celui de «L'Association provinciale des enseignants du Québec», ci-après appelée «l'association».

Ce changement de nom n'apporte aucune modification aux droits et obligations de l'association.

2. L'association est une corporation au sens du Code civil et elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

3. L'association a son siège social sur l'Île de Montréal à un endroit déterminé par son conseil d'administration.

Un avis de la situation ou de tout changement du siège social est envoyé au ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières.

4. Les buts de l'association sont de promouvoir les intérêts de l'éducation publique au Québec et de favoriser les intérêts professionnels, économiques et sociaux des enseignants et des autres salariés du secteur de l'éducation au Québec.

5. À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, the Bedford Association of Teachers, the Baie Comeau Teachers Associations, the Chateauguay Valley Teachers Association, the Coaticouche Teachers Association, the Eastern Quebec Teachers Association, the Eastern Townships Association of Teachers, the Gaspesia Teachers Association, the Laurentian Association of Teachers, the Lakeshore Teachers Association, the Montreal Teachers Association, the North Island Teachers Association, the St-Lawrence-Richelieu Teachers Association, the Western Québec Teachers Association sont membres de l'association.

Pourra aussi devenir membre de l'association toute autre association de salariés du secteur de l'éducation au Québec admise conformément aux règlements.

L'association peut nommer en la manière fixée à ses règlements des membres associés et des membres honorifiques.

6. La Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40), s'applique à l'association sous réserve des dispositions incompatibles de la présente loi.

7. L'association peut:

1. acquérir, posséder, administrer, aliéner, louer, échanger, des biens meubles et immeubles situés au Québec;
2. faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'association;
3. émettre des obligations ou autres valeurs de l'association et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
4. nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de l'association, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommis, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P-16), ou de toute autre manière;
5. hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de l'association, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'association;
6. créer un secrétariat général et un ou plusieurs bureaux permanents pour la poursuite de ses objets;

7. aviser, guider et assister les membres de l'association;

8. exercer sur les membres de l'association une coordination, une surveillance et un contrôle suffisants pour assurer l'observance de la présente loi et des règlements de l'association;

9. accorder à ses officiers et employés une rémunération fixée par le conseil d'administration.

8. Les membres du conseil d'administration en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi le demeurent jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés.

9. Les règlements de l'association en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi le demeurent jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.

10. La présente loi remplace les articles 2, 2*a* à 2*e*, 3 à 6 de la Loi constituant en corporation «l'Association provinciale des instituteurs protestants de Québec» (1889, c. 70).

11. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.